**Zeitschrift:** Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole

Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture

**Band:** 28 (1966)

**Heft:** 12

Artikel: Les fabricants, les importateurs et les commerçants sont-ils tenus par la

loi de constituer un stock de pièces de rechange pour un certain

nombre d'années? Si oui, pour combien d'années?

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1083125

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Les fabricants, les importateurs et les commerçants sont-ils tenus par la loi de constituer un stock de pièces de rechange pour un certain nombre d'années? Si oui, pour combien d'années?

A part les produits indigènes du secteur des machines agricoles, on trouve constamment de nombreux matériels de provenance étrangère sur le marché suisse. Il n'y a rien à redire à cela, car la concurrence est une bonne chose. L'acheteur a le choix entre divers types et modèles tout en profitant de la rivalité des firmes en ce qui concerne la question des prix. Lors de l'acquisition des machines agricoles, il s'agit en général de grosses dépenses. Aussi convient-il d'examiner avec soin ce que l'on vous offre en tenant compte de tous les facteurs qui entrent en considération. Aucune machine n'est parfaite et toutes subissent à l'usage une usure plus ou moins importante. Par conséquent il faut s'attendre à ce que l'on doive se procurer des pièces de rechange à brève ou lointaine échéance afin que la machine en cause soit toujours en bon état.

Quelles sont les obligations des vendeurs de matériels agricoles quant à la livraison de pièces de rechange?

Posée dans le cadre de ce qui vient d'être dit plus haut, cette question s'avère primordiale, car le service après-vente d'une machine est aussi important que l'achat de ce matériel.

Si les clauses du contrat d'achat ne se rapportent uniquement qu'à la vente de telle ou telle machine, le vendeur n'est astreint à aucune autre obligation qu'à celle de livrer le matériel au prix convenu. D'après nos dispositions légales, le vendeur doit contrôler immédiatement la machine livrée et informer sans délai le fournisseur de toute défectuosité éventuellement constatée s'il a l'intention, à cause de cela, de résilier le contrat d'achat ou d'obtenir une réduction de prix.

Mais que prévoit la loi lorsqu'un matériel ayant été livré conformément aux dispositions du contrat d'achat et ne donnant pas matière à critique présente des défectuosités après un service d'assez longue durée, ces défectuosités exigeant le remplacement de certaines pièces? Si le contrat d'achat ne contient pas de conditions particulières, le fournisseur est-il tenu de fournir les pièces de rechange nécessaires (en les facturant), ou bien la fourniture de ces pièces ne constitue-t-elle pas une obligation pour lui?

Lorsqu'un contrat d'achat ne renferme pas de clause spéciale au sujet de la livraison de pièces de rechange, selon laquelle le fournisseur est tenu de livrer ces pièces, on ne peut l'y obliger juridiquement.

Quant on achète une machine agricole, la personne avec laquelle on conclut un contrat d'achat joue par conséquent un rôle primordial, de même que l'insertion, dans ce contrat, d'une clause prévoyant la livraison

obligatoire des pièces de rechange durant un certain nombre d'années. Un fournisseur ne disposant pas d'un important stock de pièces de rechange ne devrait guère entrer en considération. Les risques courus par l'acheteur seraient en effet trop grands, puisqu'en utilisant beaucoup une machine de façon normale, le remplacement de certaines pièces se montre déjà nécessaire au bout de 1 ou 2 ans.

Dans le cas des fabriques suisses de réputation bien établie, on peut généralement s'attendre à ce que les pièces de rechange voulues se trouvent à disposition et aussi à ce que les firmes s'engagent par écrit, dans le contrat d'achat, à fournir ces pièces pendant plusieurs années. En ce qui concerne les matériels de provenance étrangère, on devra exiger que le fournisseur s'engage à livrer les pièces de rechange durant un nombre d'années déterminé et aux prix du jour. Si aucune disposition du contrat n'est prévue à cet effet, la fourniture de pièces de rechange ne représentera pas d'obligation pour lui. Il est vrai que certains prennent parfois un tel engagement à la légère et font ultérieurement des difficultés lorsqu'il s'agit de le tenir. Aussi convient-il d'être prudent à cet égard, lors de la conclusion d'un contrat d'achat, et d'examiner à fond la situation telle qu'elle se présente. On s'assurera avant tout que le fournisseur en cause a la possibilité de livrer les pièces de rechange.

Qu'en est-il lorsque le contrat d'achat contient bien une clause obligeant le fournisseur à livrer les pièces de rechange mais que la durée de cette obligation n'a pas été fixée de manière précise?

Dans de tels cas, l'obligation de fournir les pièces de rechange s'étend à notre avis à un nombre d'années qui correspond à la durée normale d'utilisabilité de la machine agricole en question. Un agriculteur qui fait l'acquisition d'un matériel dont la durée d'usage est généralement de 8 ans doit donc pouvoir compter que les pièces de rechange nécessaires lui seront livrées par le fournisseur pendant ce nombre d'années. Mais la meilleure façon de procéder est, comme nous venons de le dire, de faire de cette fourniture une obligation contractuelle.



## Deux assurances de bonne compagnie

La Mutuelle Vaudoise Accidents est l'assureur de confiance de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs

Agences dans toute la Suisse